

STATUTS

Titre I

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 18 mai 2014.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de créer des rapports interculturels enrichissants entre des élèves de l'Union européenne, en développant prioritairement les échanges linguistiques et culturels entre la France et la Bulgarie. À cet effet, elle crée et gère des projets éducatifs et culturels, des cours (une école oeuvrant pendant le week-end), des expositions, des fêtes, un site internet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objectif (contracter des baux et des conventions, acquérir des biens, etc.).

Article 3 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Khristo Botev ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 180, avenue de Choisy, 75 013 Paris.

L'adresse de gestion (y compris l'adresse postale) est la même avec la mention « Chez Mme Sonia Rouilly ».

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHÉSION – RESSOURCES

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres adhérents.

Article 7 – Admission et renouvellement de l'adhésion

L'admission se fait tout au long de l'année. Pour faire partie de l'association, il faut transmettre un bulletin d'adhésion rempli au Conseil d'administration. Si l'adhérent est mineur, il fournit aussi l'accord écrit de ses parents ou de son tuteur. Dans un délai de deux semaines, le conseil informe le candidat si sa candidature est acceptée ou non. En cas de réponse positive, la qualité de membre est acquise dès réception de la cotisation.

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue au mois de septembre. Chaque année, le 1 septembre, un appel à cotisation est adressé à tous les membres qui en sont redevables. Le versement de la cotisation doit s'effectuer jusqu'au 31 septembre.

Si le cotisant est âgé de moins de 16 ans, la cotisation est versée par ses parents ou son tuteur.

La cotisation n'est pas liée à un ou plusieurs services dont le membre pourrait bénéficier. Le trésorier établit des reçus qui correspondent au modèle réglementaire.

Article 8 – Membres

Sont membres fondateurs les personnes mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Sont membres adhérents ou bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation. S'il le souhaite, un salarié de l'association peut en devenir membre.

Si la qualité de membre est perdue suite au non-paiement de la cotisation, elle peut se retrouver dès le règlement de la cotisation.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès ;
- b) La démission écrite ou orale. Le non-paiement de la cotisation vaut démission, si, après un rappel à cotisation, celle-ci n'est pas payée dans un délai d'un mois ;
- c) L'exclusion proposée par le Conseil d'administration en cas d'infraction aux règles statutaires et prononcée par l'Assemblée générale. L'intéressé est averti par écrit de la décision susceptible d'être prise à son encontre, ainsi que de la possibilité de se défendre.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations ;
- b) Le produit des manifestations qu'elle organise et des services proposés ;
- c) Les subventions d'institutions françaises, étrangères ou internationales : de l'Union européenne, des États, de départements et de communes, d'établissements publics ou privés ou de toute autre collectivité publique ;
- d) Les dons manuels ;
- e) Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport ;
- f) Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

Titre III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Conseil d'administration, Bureau

L'association est dirigée par un conseil de trois membres ou plus, élus pour trois années par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Le nombre exact des membres de chaque Conseil d'administration est fixé en fonction des besoins par l'Assemblée générale qui élit ce conseil. Les membres sont rééligibles. Les représentants légaux des membres mineurs peuvent être élus au Conseil d'administration. Les membres du CA sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire. Le cumul des fonctions de dirigeant et de salarié n'est pas permis. Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur ; s'il est membre du Conseil des parents de l'école gérée par l'association ou si son conjoint(e) est membre de ce dernier conseil.

Si le Conseil d'administration compte plus de trois personnes, il choisit parmi ses membres un Bureau élu pour trois ans, composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Dans le cas contraire, l'association n'a pas de Bureau ; les fonctions de ce dernier décrites dans l'art. 13 sont exécutées par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd soit à l'expiration du mandat, soit par radiation (démission ou exclusion) (cf. l'art. 12), soit par le vote des membres lors d'une Assemblée générale.

Article 12 – Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres. La présence de trois membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Des réunions virtuelles sont aussi possibles. Quelle que soit la forme de la réunion, un procès-verbal en est établi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil. Toutefois, il est précisé que toute décision n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres du Conseil d'administration effectivement présents.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré automatiquement comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'art. 11, al. 3 des statuts.

Le Bureau se réunit sur décision d'un ou de plusieurs de ses membres à la fréquence jugée nécessaire pour vaquer aux affaires courantes de l'association.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil et du Bureau

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, statue sur l'attribution des subventions, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Il contracte et résilie tous les baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social. Il effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'Association tous comptes bancaires dans toutes les banques françaises.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Il définit le montant de la cotisation pour les diverses catégories membres. Le traitement différencié des membres peut envisager la dispense de cotisation pour certaines personnes (par exemple, enfants malades, personnes défavorisées) et l'introduction de divers montants de cotisation.

Il fait des appels à dons et élabore des dossiers conformes aux règles de candidature pour obtenir des aides financières publiques ou privées.

Il prend en compte les propositions et les avis écrits qui lui sont adressés par le Responsable de l'école et par le Conseil pédagogique. Il approuve le règlement de l'école élaboré par le Conseil pédagogique.

Il collabore avec le Conseil des parents et le Conseil pédagogique (organes qui seront créés conformément au décret des ministres bulgares concernant les écoles bulgares à l'étranger), ainsi qu'avec tout autre organisme qui soutient les activités de l'association ou qui y participe. Cette collaboration doit être conforme aux textes réglementaires.

Il entretient le site internet de l'association et développe différentes formes de communication, afin de faire connaître les activités de l'association auprès du grand public et de différentes institutions.

Il invite à ses réunions, sans droit de vote, toute personne qui pourrait l'éclairer sur les activités de l'association et celles de l'école.

Sur proposition du Bureau, il établit tout projet de règlement intérieur de l'association.

Le Bureau met à exécution toutes les décisions du Conseil d'administration et prend les décisions relatives aux affaires courantes de l'association.

En particulier, il fait rentrer les cotisations, il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous les comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il retire de la Poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques.

Il gère les comptes et les outils de communication de l'Association, décide le calendrier des activités de l'Association. Il engage des dépenses d'une valeur non importante, fixée dans un règlement intérieur ou un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du Conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le Conseil d'administration.

D'une façon générale, le Conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but visé par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivants la date à laquelle aura été tenue la délibération du Conseil d'administration soumise à approbation.

Article 14 – Délégation de pouvoirs

Le Président de l'association dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le Conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Titre IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par courriel (l'association ne porte aucune responsabilité pour les problèmes techniques éventuels des messageries). L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires. Un membre présent ne peut avoir plus de quatre mandats. Les mandats sont nominatifs.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière. Il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont résumés dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les sociétaires sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins dix membres adhérents effectivement présents.

En cas de besoin, une autre Assemblée générale ordinaire peut être organisée au cours de l'année à l'initiative du Bureau ou d'un tiers des membres de l'association. L'organisateur de cette assemblée fixe sa date et arrête l'ordre du jour. Pour le reste sont respectées les règles ci-dessus.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Bureau ou d'un tiers des membres dans un délai d'au moins 5 jours après la convocation, remise par courriel (l'association ne porte aucune responsabilité pour les problèmes techniques éventuels des messageries).

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la dissolution de l'association. Le projet de modification des statuts peut être présenté par les instances dirigeantes ou par un tiers des membres.

Pour que l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, un tiers des membres de l'association au moins doivent être présents ou représentés sur première convocation ; le quart au moins sur deuxième convocation. Il doit s'écouler au moins cinq jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée. Un membre ne peut représenter plus de quatre autres membres.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins dix membres adhérents effectivement présents.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié en fonction des besoins de l'association.

Titre V

DISSOLUTION

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mme Guenka Delacroix :
(Présidente)



M. Pierre Caspard :
(Trésorier)

